

La PREVENTION au Quotidien

FICHE N°45 ▶ Mai 2003 ◀

ATMOSPHERE DE TRAVAIL

Dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à :

- maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
- éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations. Art R 232-5 du Code du Travail.

LES RISQUES PROFESSIONNELS

➤ TROUBLES, INCONFORTS DUS :

- aux odeurs,
- aux poussières,
- à l'humidité,
- à la température,
- au tabac,
- aux microbes...



➤ POLLUTIONS SPÉCIFIQUES :

- Plomb : saturnisme,
- Vapeurs de solvants : syndrome ébrieux, atteinte du système nerveux central, asthme, malaise, perte de connaissance,
- Vapeurs de benzène : anémie,
- Fibres d'amiante : asbestose.

➤ MANIFESTATIONS ORL :

- irritations olfactives et des voies pulmonaires,
- allergies.



MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVE

✧ LOCAUX À POLLUTION NON SPÉCIFIQUE.

Ce sont des locaux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine. Ces locaux ne concernent pas les locaux sanitaires.

Leur aération doit avoir lieu soit par ventilations mécaniques, soit par ventilations naturelles permanentes.

La ventilation naturelle est composée d'ouvrants (fenêtres, portes ...) donnant directement sur l'extérieur dont les dispositifs de commande sont accessibles aux occupants.

Ce type de ventilation n'est autorisé que si le volume du local est supérieur à :

- 15 m³ par occupant pour les bureaux ou similaires,
- 24 m³ par occupant pour les autres locaux où le travail physique est plus intense.

Les locaux de circulation et ceux occupés de manière épisodique peuvent être ventilés par balayage avec l'air provenant des locaux à pollution non spécifique adjacents.



Lorsque l'aération est assurée par des dispositifs de ventilation mécanique, il est nécessaire d'avoir un débit minimal d'air neuf. Voir tableau au verso.

Pour toute information
complémentaire,
n'hésitez pas à
contacter



notre conseiller
hygiène & sécurité,
Solange POIRAUD-
BIGAS

☎ 02.51.44.10.21

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
MAISON DES COMMUNES

45, boulevard des États-Unis - B.P. 239 - 85006 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 50 60 - Fax. : 02 51 37 00 66 - Minitel : 3614CDG85
Internet : www.cdg85.fr - Email : maison.des.communes85@wanadoo.fr



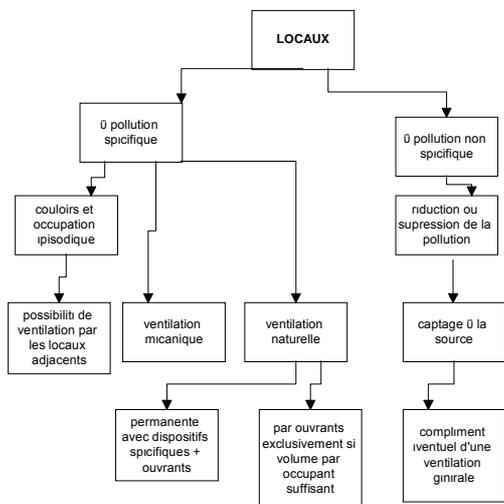
VENTILATION DES LOCAUX À POLLUTION NON SPÉCIFIQUE PAR UNE VENTILATION MÉCANIQUE :

Désignation des locaux	Débit minimal d'air neuf par occupant (en mètres cubes par heure)
Bureaux, locaux sans travail physique	25
Locaux de restauration, locaux de vente, locaux de réunion	30
Ateliers et locaux avec travail physique léger	45
Autres ateliers et locaux	60

❖ LOCAUX À POLLUTION SPÉCIFIQUE.

Ce sont des locaux dans lesquels des **substances dangereuses** ou gênantes sont émises sous forme de **gaz, vapeurs, aérosols** solides ou liquides autres que celles qui sont liées à la seule présence humaine, locaux pouvant contenir des sources de **micro-organismes** potentiellement pathogènes et locaux sanitaires.

Dans de tels cas, il faut :



- **remplacer le polluant** par un autre produit moins dangereux chaque fois que c'est techniquement possible,
- **capter les polluants à la source** aussi efficacement que possible.

Le **débit minimal d'air neuf** à introduire dans un local à pollution spécifique doit, dans tous les cas, rester au **moins égal** à celui qui a été fixé pour les **locaux à pollution non spécifique**, en tenant compte du nombre d'occupants du local.

Ensuite, lorsque la solution de ventilation a été choisie et que les dispositifs ont été mis en place, on doit s'assurer que :

- les **performances initiales** de l'installation sont **correctes** et que cette situation est bien caractérisée par la mesure de paramètres représentatifs,
- ces performances sont **maintenues dans le temps** par des **vérifications périodiques** des valeurs de ces paramètres.

La législation a fixé des limites d'exposition pour certains produits nocifs pour l'homme. Il en est ainsi pour le **benzène**, les **fibres d'amiante**, le **chlorure de vinyle** ou le **bromoéthane**. Ces limites sont données par le ministère chargé du Travail.

Des **organismes agréés** doivent procéder au contrôle d'aération et d'assainissement des locaux de travail ainsi que **faire des mesures de polluants**, surtout pour mesurer les **débits d'air** et la **concentration en poussières**, contrôler les **filtres**, les **situations de prises d'air neuf** et l'**efficacité de captage**. Ce contrôle doit se faire **une fois par an**.

Le reste des vérifications (état des systèmes de traitement de l'air, conformités des filtres de rechange...) peut se faire par une **personne compétente** une fois par an.



ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Les **masques** équipés de **cartouche** adaptés au risque, ne peuvent venir qu'en dernière solution, compte tenu des contraintes que cela représente pour le personnel.

Les cartouches doivent **pouvoir filtrer les polluants** tels que poussières, aérosols, fibres..., à chaque type de polluant correspond un **filtre spécifique** qui doit être utilisé avant la **date de péremption**.

Les masques sont **individuels** et rangés, après utilisation, dans des **locaux propres** et **non exposés aux polluants**.

